



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des Territoires du Bas-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de la Commune de EBERSMUNSTER

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40, et 102 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral portant délégation de signature l'Arrêté Préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe D'ISSERNIO Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral en date du 23 novembre 1987 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de EBERSMUNSTER;
- Considérant** la mise en demeure adressé par le Préfet au président de l'Association Foncière de Remembrement en date du 28 avril 2014 ;
- Considérant** que le délai défini dans la mise en demeure est dépassé ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modification des statuts

Il est procédé d'office aux modifications des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de EBERSMUNSTER, les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de EBERSMUNSTER et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de EBERSMUNSTER,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de EBERSMUNSTER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **25 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Du Bas-Rhin


Jean Philippe D'ISSERNIO

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.